



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°316/2025
Règlement cimetière

Le Maire de la commune de BUHL (Haut-Rhin)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de BUHL dispose d'un cimetière situé rue de la Forêt destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

ARRETE

Article 1 :

Le cimetière de la commune de BUHL est ouvert tous les jours.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER.

Article 5 :

Monsieur le maire de BUHL est chargé de l'exécution du présent arrêté.



BUHL, le 31 décembre 2025
Yves COQUELLE,
Le Maire

Mis en ligne le : 14 janvier 2026